



République Française

Accusé de réception en préfecture
091-219103769-20261009-DM2026-048-AR
Date de télétransmission : 12/10/2026
Date de réception préfecture : 12/10/2026

Mairie de Marolles-en-Hurepoix

Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

DECISION DU MAIRE DM2026-048

Objet : Convention tripartite avec l'UDAF et la Ligue de l'enseignement de l'Essonne dans le cadre de l'opération Lire et faire lire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention tripartite entre la Ligue de l'Enseignement de L'Essonne, l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne et la commune de Marolles-en-Hurepoix,

CONSIDERANT

QUE la Ligue 91, l'UDAF 91 et la Commune souhaitent s'associer pour le lancement de l'opération Lire et faire lire, programme tendant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants par l'intervention de bénévoles dans des structures éducatives,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention tripartite avec l'UDAF 91 et la Ligue de l'Enseignement de l'Essonne dans le cadre de l'opération Lire et faire Lire.

Article 4 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision à sa prochaine séance,

Article 5 : que la présente décision sera publiée sur le site internet de la commune et télétransmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Marolles-en-Hurepoix, le 09/10/2026

Le Maire,
Nicolas MURAIL

